

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF5

présenté par

M. Dive, M. Viala, Mme Dalloz, M. Cordier, M. Cinieri, M. Bony, Mme Kuster, Mme Bassire,
M. Leclerc et Mme Lacroute

ARTICLE 2

I. – Après les mots :

« fixées par cet article »

supprimer la fin de l'alinéa 3.

II. – Après l'alinéa 5, insérer les alinéas suivants :

« II. – Les dispositions du I sont applicables :

« – dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article 3121-30 du code du travail et prévu par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche ;

« – dans la limite de la durée maximale des heures complémentaires pouvant être accomplies, mentionnée à l'article L. 3123-20 du même code.

« À défaut d'accord, ou si les salariés ne sont pas concernés par des dispositions conventionnelles, la limite annuelle est fixée par décret. »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de conforter le dialogue social et ne pas faire de la défiscalisation des heures supplémentaires un frein à l'embauche, cet amendement prévoit de plafonner le volume d'heures supplémentaires éligibles au dispositif d'exonérations, par des dispositions conventionnelles et à défaut, réglementaires.